

# GE\_GERICHTE P/15821/2013 vom 14. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_15821\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15821_2013)

FR: GE\_GERICHTE P/15821/2013 du 14 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE P/15821/2013 del 14 giugno 2016

## Regeste

FIXATION DE LA PEINE ; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE ; EXEMPTION DE PEINE ; PEINE ; FRAIS DE LA PROCÉDURE ; FRAIS JUDICIAIRES | CP.42; CP.47; CP.53; CPP.428.1

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette

disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

## **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 53 CP, lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine si les conditions du sursis à l'exécution de la peine sont remplies (let. a) et si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants (let. b). Lorsque les conditions – cumulatives – de l'art. 53 CP sont réunies, l'exemption par le juge est obligatoire. Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, il y a lieu de déclarer l'auteur coupable, tout en renonçant à lui infliger une peine (ATF 135 IV 27 consid. 2.3 p. 30). La possibilité offerte par l'art. 53 CP fait appel au sens des responsabilités de l'auteur en le rendant conscient du tort ( Unrecht ; torto ) qu'il a causé – la notion est plus large que celle du dommage occasionné à des tiers et englobe d'autres intérêts, publics et non matériels notamment – et elle doit contribuer à améliorer les relations entre l'auteur et le lésé et à rétablir ainsi la paix publique. Il convient cependant d'éviter de privilégier les auteurs fortunés susceptibles de monnayer leur sanction (ATF 135 IV 12 consid. 3.4.1 p. 21). L'exemption de la peine à la suite de la réparation du dommage dans la mesure que l'on peut attendre de l'intéressé, le cas échéant même symbolique, n'est possible que si les conditions du sursis sont réalisées. Il s'ensuit qu'elle n'est envisageable que dans le cadre d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou une peine privative de liberté inférieure à deux ans (art. 42 CP) ; au-delà des deux ans d'emprisonnement, l'intérêt public à la poursuite de l'infraction ne peut plus être considéré comme étant de peu d'importance. Le fait que la gravité des faits se situe dans le cadre de l'art. 53 let. a CP ne peut cependant conduire à une exemption de peine que si l'intérêt public ou celui du lésé à la poursuite pénale sont de peu d'importance. Pour déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte des buts du droit pénal et des biens juridiques concernés. Lorsque l'infraction lèse des intérêts privés et plus particulièrement un lésé, qui a accepté la réparation de l'auteur, l'intérêt à la poursuite pénale fait alors la plupart du temps défaut. En cas d'infractions contre l'intérêt public, il faut en revanche aussi examiner si l'équité et le besoin de prévention générale ou spéciale appellent une sanction, même assortie du sursis (ATF 135 IV 12 consid. 3.4.3 p. 23). Dans la perspective de la prévention générale, la confiance de la collectivité peut être renforcée, lorsque l'auteur reconnaît avoir violé une norme pénale et s'efforce de rétablir la paix publique. Ainsi, lorsque l'auteur de l'infraction persiste à nier l'illicéité de son acte, on ne peut conclure, malgré la réparation du dommage, qu'il a reconnu et assumé sa faute dans une mesure telle que l'intérêt public au prononcé d'une sanction serait devenu si ténu que l'on puisse y renoncer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_152/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.2.4). Par ailleurs, le prononcé d'une sanction dans un cas où il est reproché à l'auteur de l'infraction d'avoir trompé une autorité se justifie aussi dans l'optique de la prévention générale ; le simple remboursement des montants touchés sans droit et l'absence de punition favoriseraient la tromperie (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_558/2009 du 26 octobre 2009 consid. 2.2, relatif à un cas où une personne avait obtenu des prestations sociales de manière indue, sur la base de fausses déclarations, et avait commencé à rembourser avant même le prononcé de sa condamnation pénale). Quant à l'impératif de prévention spéciale, comme il est déjà au centre de la question de l'octroi du sursis (pour lequel la réparation du dommage constitue également un élément pertinent [art. 42 al. 3

CP]), que présuppose l'exemption de peine selon l'art. 53 CP, il ne joue, en règle générale, qu'un rôle de second plan dans l'appréciation de l'intérêt public (ATF 135 IV 12 consid. 3.4.3 p. 23).

### **E. 2.3**

En l'occurrence, l'appelante a, le 17 octobre 2013, contraint sa victime, âgée de 71 ans, atteinte dans sa santé, suivant un traitement médicamenteux et dont la mobilité était réduite, puisqu'elle ne se déplaçait qu'en chaise roulante, à quitter séance tenante son domicile, qu'elle occupait avec son compagnon depuis 2002, contre sa volonté, sans même lui laisser le temps de réunir quelques effets, la privant en particulier de ses médicaments, pour l'amener en France dans un EMS où elle n'était pas inscrite, les conditions de son entrée n'étant pas remplies, l'abandonnant à cet endroit, malgré la demande de la victime d'être ramenée chez elle, de sorte que celle-ci a passé une nuit à l'hôtel puis a séjourné dans une unité d'accueil temporaire de H\_\_\_\_\_, institution qui l'assistait. La victime a été définitivement privée de son ancien domicile, avant d'être indemnisée à la veille des débats de première instance, lors desquels l'appelante a finalement admis sa culpabilité, après avoir encore contesté l'élément de contrainte. Le délit de contrainte de l'art. 181 CP, poursuivi d'office, est une infraction de résultat qui protège, en tant que bien juridique, la liberté de décision et d'action de l'individu. (ATF 134 IV 216 consid. 4.4.3). Devant la CPAR, l'appelante admet que son comportement est constitutif de contrainte, ce qui correspond aux éléments du dossier, les allégations relatives à un consentement de la victime étant incompatibles avec le déroulement des faits rappelé ci-dessus. L'appelante ne conteste pas la nature ni la quotité de la peine prononcée par le premier juge, ni d'ailleurs le montant du jour-amende tel qu'il a été fixé. La sanction, clémente, qui tient largement compte de la transaction passée avec la victime, consacre néanmoins une application correcte des critères des art. 47, 34, 42 al. 1 et 44 al. 1 CP. Au surplus, l'appelante a réparé le dommage causé dans la mesure de ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle et elle a été mise au bénéfice du sursis. Ceci étant, l'intérêt public à poursuivre ce type d'infraction demeure important, nonobstant l'accord intervenu entre les parties. Il y a en effet lieu de sanctionner tout comportement de " justice propre ", sous peine de porter atteinte à l'état de droit. Rien n'empêchait l'appelante d'utiliser les voies de droit à sa disposition. Par ailleurs, les agissements de l'appelante sont d'une certaine gravité, puisqu'elle s'en est prise à une personne âgée, vulnérable et sans défense, qui a été chassée de son domicile et abandonnée devant un EMS qui ne voulait pas d'elle. Enfin, l'intérêt privé à sanctionner l'infraction commise n'est pas de peu d'importance. En effet, si la victime a reçu de l'argent et retiré sa plainte, il n'en reste pas moins que subsiste le fait qu'elle a été définitivement privée de son domicile, ce qu'elle dit vivre comme un cauchemar et que rien ne peut plus réparer. Les conditions d'une exemption de peine ne sont donc pas réalisées, ce qui conduit au rejet de l'appel.

### **E. 3**

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.